

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 12.17 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

Application de l'ancienneté au sein de l'unité de négociation

ATTENDU Le désir des parties de convenir ensemble des règles de calcul de l'ancienneté applicable dans l'unité de négociation du Syndicat;

ATTENDU Que l'article 12.17 de la convention collective nationale permet aux parties locales de conclure un arrangement local pour convenir de l'utilisation de l'ancienneté acquise, toutes unités de négociation confondues;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. À la suite de la signature de la présente, l'ancienneté accumulée par les personnes salariées dans l'établissement, depuis leur embauche, peu importe leur provenance, sera incluse dans le calcul de leur ancienneté applicable à l'intérieur de l'unité de négociation du Syndicat;
3. Conformément à l'article 73 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la présente a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale et pourra ensuite être renouvelé avec l'accord des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce 21 e jour du mois de novembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR



Marjolaine Riedl

Chef de service aux conditions de travail



POUR LE SYNDICAT



Ian Morel

Président de l'exécutif local
SPBTPA-SSS-CN-CSN

Arrangements locaux CSN-3
Clause 12.17

Déclaré sous serment devant moi
à Baie-Comeau ce 21 novembre 2024
K. Harrison